ADDITION AU MEMOIRE

POUR les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Acheul, Appellans.

CONTRE Me JEAN BLONDEL, *Curé de la Paroisse de Teufle, Intimé.*

LE Sieur Blondel n'appuye sa demande de 15. livres que sur l'énonciation qui se trouve dans la Transaction de 1630. Selon lui elle forme une présomption qu'il y a eu précédemment une obligation contractée par quelque Abbé de Saint Acheul de payer à perpetuité à la Cure de Teufle 15. livres de redevance sur les dîmes que cette Abbaye possede dans la Paroisse de Teufle.

On va faire voir que la Transaction de 1630. bien loin de former une présomption d'un Titre précédent, prouve au contraire qu'il n'y en a jamais eu.

Le vû de la Sentence obtenuë contre le Chapitre d'Amiens en 1594. par Charles de Bernaville Curé de Teufle, & la réserve qui lui est accordée de se pourvoir contre l'Abbaye de Saint Acheul pour l'obliger aussi de concourir à l'augmentation du revenu de sa Cure, prouvent que jusques-là ladite Abbaye n'avoit encore contracté aucun engagement & ne payoit encore rien à cette Cure.

La déclaration qui est rapportée faite par le Curé de son revenu, les 40. livres d'une part, 10. livres d'autre, & 12. livres encore d'autre, dont il est fait mention, ne peuvent recevoir d'application aux 15. liv. prétendues par le Sieur Blondel. C'est en vain qu'il s'efforce de les y adapter. Les 40. livres qu'il prétend de supplément de dîme doivent être, selon lui, composées des 15. livres dûes par le Décimateur Laïc, d'autres 15. livres dûes par l'Abbaye de Saint Acheul, & des 10. livres dûes par le Chapitre d'Amiens. Or les 40. livres déclarées dans cette Sentence n'ont aucun rapport aux 10. livres du Chapitre, ces 10. livres sont au pardessus des 40. livres, ainsi que les 12. livres. D'ailleurs, le Chapitre d'Amiens fondoit sa défense principalement sur ce que l'Abbaye de Saint Acheul ne payoit rien. Il est donc hors de doute qu'en 1594. il n'y avoit encore aucune obligation de la part de cette Abbaye. Reste à sçavoir si elle a été contractée depuis.

Le Sieur Blondel veut que le payement qui en a été fait entre 1594. & 1630. suppose un Titre & une obligation perpetuelle. La Transaction de 1630. sur laquelle seule il appuye cette fausse conjecture, fournit une preuve incontestable du contraire.

En conséquence de la réserve accordée au Sieur Charles de Berna-



ville par la Sentence de 1594. d'agir contre l'Abbaye de Saint Acheul pour l'obliger à contribuer à l'augmentation du revenu de sa Cure, il forma sa demande contre le Sieur Picard, pour lors Abbé de Saint Acheul, & Grand Vicaire du Diocèse d'Amiens.

Un Bail fait en 1625. des Dîmes de Teufle par cet Abbé, prouve qu'il chargea son Fermier de payer 15. livres au Sieur Curé de cette Paroisse; *mais il énonce en même tems que* c'étoit pour ce que ce Curé étoit tenu de faire à la décharge dudit Sieur Abbé. C'est-là la premiere preuve du payement de 15. livres. On voit que si le Sieur Picard voulut bien faciliter au Sieur Curé le moyen de vivre, ce ne fut pas en lui accordant 15. livres par forme de supplément de dîme; ce fut en lui procurant cette somme à certaines charges dont ils étoient apparemment convenus ensemble, soit des Messes, soit autre chose. Cet Abbé étoit du pays, & chargé de plusieurs Bénéfices.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que ces 15. livres ne furent accordées qu'à certaines charges personnelles à l'Abbé d'alors. Le même Acte qui énonce le payement, énonce que c'étoit pour acquitter par le Curé des charges de l'Abbé: on ne peut diviser cette énonciation.

Tant que vécurent les Sieurs Picard & Charles de Bernaville, les choses demeurerent dans cet état; l'Instance commencée pour l'augmentation du revenu de la Cure, ne fut point poursuivie, mais suspenduë.

Au Sieur Picard succéda le Sieur Miron dans l'Abbaye de Saint Acheul, & au Sieur Charles de Bernaville succéda André de Bernaville dans la Cure de Teufle. Celui-ci reprit l'Instance; le Sieur Miron n'étoit point Grand Vicaire du Diocèse, par conséquent étoit moins à ménager que son Prédécesseur; aussi le Sieur Bernaville poussa loin ses prétentions.

Le projet de Transaction que le Sieur Blondel vouloit faire passer pour un Acte vrai & parfait dans sa forme, donne lieu de croire que le Sieur de Bernaville ne bornoit pas ses prétentions à 15. livres, qu'il en exigeoit au moins 45, puisque l'Abbé fut à la veille de les lui accorder.

En 1630. le Sr Miron à peine pourvû de l'Abbaye de Saint Acheul, fut assigné en reprise d'Instance par le Sieur André de Bernaville, il n'y avoit donc encore rien de fixé.

Ce nouvel Abbé informé que les autres gros Décimateurs payoient l'un 15. livres, l'autre 10. livres, que le Sieur Picard son Prédécesseur à l'Abbaye payoit aussi 15. livres, soutient que le revenu de la Cure est suffisant, & que tout ce que peut prétendre le Sieur Curé de Teufle au pardessus, ce sont les 15. livres que son Abbaye lui paye annuellement avec ce que les autres gros Décimateurs lui payent de leur côté. Il se peut bien que cet Abbé n'ait point été averti que ces 15. livres accordées par le Sieur Picard, étoient pour certaines charges.

Dans ces circonstances, cette énonciation de la Transaction de 1630. peut-elle faire présumer un Titre antérieur de 15. livres de supplément de dîme, payables à perpétuité par l'Abbaye de Saint Acheul? Non certainement. Cela ne change point la nature du payement de ces 15. livres, qui n'étoient accordées par l'Abbé Picard au Curé que pour

ce qu'il étoit tenu de faire à la décharge dudit Sieur Abbé, & pour autant de tems seulement qu'ils en étoient convenus, & que ces charges subsisteroient.

Cette énonciation ayant donc un rapport essentiel aux 15. livres qu'avoit payé annuellement le Sieur Picard Abbé, & étant prouvé par le Bail de 1625. qu'il ne payoit ces 15. liv. que pour des charges imposées au Curé, il est impossible d'en faire un Titre de supplément de dîme, ni d'en supposer un préexistant.

Qu'on dise si l'on veut que l'Abbé Miron a paru disposé à s'obliger de payer annuellement 15. livres; que l'énonciation fait sentir qu'il ne refusoit pas de les payer; cette volonté étant demeurée sans exécution par le défaut d'acceptation, ne peut former une obligation. Peut-être auroit-il accordé ces 15. livres même sans charges, si le Curé les avoit voulu accepter: mais quelle que fût sa disposition, on ne doit point considerer ce que l'Abbé étoit disposé à faire dès qu'il ne l'a pas fait, & cela n'a point été fait, puisque le Curé au lieu d'accepter cette bonne volonté, a préféré un Bail à ferme pour sa vie seulement, laissant à ses Successeurs à convenir pour leur tems.

Pendant le tems qui s'est écoulé entre 1625. & 1630. le Sieur Bernaville a touché annuellement 15. livres du Sieur Abbé Picard: mais c'étoit sans préjudice à l'Instance pendante, pour parvenir à établir quelque chose de fixe. Le Sieur Curé se contentoit d'autant moins de ces 15. liv. qu'elles ne lui étoient données que pour des charges qu'on lui imposoit, & non pour supplément de dîme.

Il est donc prouvé par la Transaction de 1630. que l'Instance a toujours duré jusqu'à ce qu'elle l'ait terminée, conséquemment qu'il n'y a jamais eu rien de fixé; l'énonciation dont le Sieur Blondel veut conclure qu'il y avoit un Titre, ne peut le faire présumer dans le cas où le contraire n'est pas seulement présumé, mais prouvé.

Si l'on joint à cela, que depuis 1666. que la Transaction de 1630. a cessé d'avoir lieu jusqu'en 1716. le Sieur Bliecq successeur du Sieur de Bernaville pendant cinquante années dans la Cure de Teufle, n'a jamais eu la pensée de demander ces prétendues 15. liv. quoiqu'il ait bien plaidé contre l'Abbaye de Saint Acheul, qu'il ait eu connoissance de cette Transaction qui a été produite dans tous les Procès; que dans aucun des Baux faits avec lui, il n'en a jamais été fait mention; ce qu'on n'auroit pas manqué de faire, s'il y avoit eu une vraye obligation, de peur qu'il ne s'avisât de retenir ces 15. liv. sur le prix de son Bail.

Le Sieur Blondel ne sçauroit disconvenir que cette précaution étoit nécessaire, lui qui a fait payer dix-sept années de 10. liv. au Chapitre d'Amiens dont il étoit le Fermier, pour n'avoir pas eu la précaution de l'inserer dans son Bail.

Si l'on joint à cela que le Sieur Blondel lui-même a eu pendant dix-sept années entre ses mains la Transaction de 1630. sans y voir ce qu'il veut y faire trouver aujourd'hui; on ne peut s'empêcher de reconnoître que cette obligation est chimérique, & que quand elle auroit eu de la réalité, elle seroit plus que prescrite.

De dire, comme fait le Sieur Blondel, qu'elle a toujours subsisté tacitement dans les Baux du Sieur Bliecq, & qu'elle étoit défalquée

dans le prix de leurs Baux, tandis qu'on veut faire croire que les Appellans ont eu l'adresse de la faire ignorer audit Sieur Bliecq pendant les deux Baux de 1666. & 1669. c'est une contradiction bien manifeste.

Que le Sieur Bliecq, que l'on suppose instruit en 1672. de la prétenduë supercherie des Appellans, ait fait casser le Bail de 1669. & diminué d'une pistole le prix qu'il en rendoit pour défalquer les prétendues 15. l. c'est une pure vision; le Bail de 1669. qui n'étoit que pour trois ans étoit fini; & si le sieur Bliecq avoit reconnu de la supercherie, il n'auroit pas manqué, pour conserver à sa Cure cette prétenduë Redevance, d'en faire mention dans le Bail de 1672.

De l'aveu du Sieur Blondel, le payement de cette prétenduë Redevance a été interrompu pendant les années qui se sont écoulées depuis *1666.* jusqu'en 1672. On n'a aucune preuve qu'il ait recommencé depuis. Ç'en seroit plus qu'il n'en faudroit pour la juger éteinte, quand elle auroit eu une vraye existance : mais, comme on l'a fait voir, elle n'en a jamais eu; le payement de 15. livres n'a jamais été que volontaire, que provisoire, en attendant un Jugement ou un Accord. La Transaction de 1630. a fait cet Accord, qui n'a dû durer que pendant la vie du Sieur de Bernaville. Après son décès, ses Successeurs ont été en droit chacun de faire le leur. Le Sieur Blondel le dit lui-même; on ne lui conteste pas ce droit.

OBJECTION.

Ces mots de la Transaction de 1630. *tout ce que peut prétendre le Curé au pardessus sont les* 15. *livres que l'Abbé lui paye annuellement*, prouvent que le Curé pouvoit prétendre ces 15. livres : ce ne pouvoit être qu'en vertu d'un Titre.

REPONSE.

Dans la circonstance d'une contestation entre l'Abbé & le Curé sur l'augmentation qu'exigeoit ce dernier du revenu de sa Cure, ces mots *peut prétendre*, ne peuvent donner l'idée d'un Titre déja existant, mais d'un Titre qu'on se propose de faire. Tout ce que peut prétendre, c'est-à-dire, tout ce que peut espérer qu'on lui accorde, tout ce que peut demander le Sieur de Bernaville avec quelqu'apparence de raison, ce sont 15. livres; & loin de les lui refuser, je m'y prête si volontiers, qu'avant d'être d'accord je les lui paye annuellement. Mais ce Curé n'ayant pas voulu se contenter de ces 15. livres, ayant préféré un Bail à vie des Dîmes de l'Abbaye au prix convenu, il n'y a jamais eu de Titre de 15. liv. cette volonté du Sieur Abbé est demeurée sans effet faute d'acceptation.

OBJECTION.

C'étoit au moins convenir que dans ce tems-là le revenu de la Cure étoit trop modique.

REPONSE.

Soit. Quelle conseqeunce ? On y a pourvû pour le tems, & si actuellement il n'est pas encore suffisant, on est prêt d'y pourvoir.

Monsieur LADVOCAT, *Rapporteur.*

GRENIER, Procureur.

De l'Imprimerie de J.B. Lamesle, rue vieille Bouclerie, à la Minerve.

